



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 9 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013035-0001 - du 04.02.2013 - Contrat Unique d'Insertion - Arrêté
portant Montant des Aides

..... 1



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du
travail et de l'emploi

*CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,
- VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,
- VU la circulaire DGEFP n° 2013- du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est de:

1. 60% du taux horaire brut du SMIC :

Public rencontrant des difficultés d'insertion, à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir.

2. 70% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les jeunes pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées (contrats de 26h/hebdomadaire sur 18 mois maximum), à l'exclusion de ceux susceptibles d'être éligibles au dispositif « Emplois d'avenir »,
- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles, à l'exclusion de ceux susceptibles d'être éligibles au dispositif « Emplois d'avenir »,
- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois).

3. 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

4. 105% du taux horaire brut du SMIC pour :

Les salariés en insertion recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

5. Pour les contrats spécifiques :

- 70% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « adjoints de sécurité », d'une durée de 24 mois, 35h/hebdomadaire ;
- 85% du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « politique de la ville » d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois, 35h/hebdomadaire ;
- 70% du taux horaire brut du SMIC les CAE co-financés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et pour une durée de prise en charge plafonnée à 20h/semaine

Article 2 :

La durée de prise en charge des CAE sera en moyenne de 12 mois : cette durée pourra être modulée et aller au-delà de 12 mois en fonction des efforts consentis par les employeurs pour faciliter une insertion durable des bénéficiaires et notamment la conclusion d'un CDI, la mise en œuvre d'un parcours de formation qualifiante. De même, ces efforts pourront permettre de porter la durée hebdomadaire jusqu'à 30h.

La durée hebdomadaire de prise en charge sera de 20h sauf pour les contrats spécifiques cités au point 5 de l'article 1 (hors EPLE), les CAE avec immersion, les ACI.

Article 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion,
- 35% du taux horaire brut du SMIC, pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi résidant dans les zones urbaines sensibles, les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation

d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A) et les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois).

- 40% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

Article 4 :

La durée de prise en charge des CIE sera de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée uniquement.

Article 5:

L'ensemble de ces dispositions s'applique à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6:

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **04 FEV. 2013**

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH